



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté préfectoral d'enregistrement

**relatif à un regroupement de cheptels laitiers par l'EARL PEN MEO sur le site de Pen Méo
à LANGOLEN (siège social) ainsi qu'à la mise à jour associée des plans d'épandage**

RAA : AP n° 2015061-0002 du 2 mars 2015

N° 17-2015/E

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 20 octobre 2008 au GAEC BODOLEC sis au lieudit Pen Méo à LANGOLEN, pour l'exploitation d'un élevage de 100 vaches laitières et la suite et 108 bovins viande sur les sites de Pen Méo à LANGOLEN, Rosmeur à CORAY et Vauguer à EDERN, complété par l'arrêté préfectoral de dérogation de distance du 26 janvier 2009 pour l'implantation de bâtiments à moins de 100 mètres de tiers et par le récépissé de changement de statut juridique établi le 5 juillet 2011 au nom de l'EARL PEN MEO ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 28 février 2013 à l'EARL TY JACQ pour l'exploitation d'un élevage de 78 vaches laitières et la suite au lieudit Ty Jacq à TREGOUREZ ;

- VU** la demande présentée le 12 février 2014, complétée le 3 octobre 2014, par l'EARL PEN MEO pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre du regroupement, sur le site de Pen Méo, des cheptels laitiers des 2 élevages susvisés, et de la mise à jour associée des plans d'épandage ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 17 novembre 2014 au 14 décembre 2014 inclus dans la commune de LANGOLEN ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 28 novembre 2014, commune de LANGOLEN
- le 19 décembre 2014, commune de CORAY
- le 20 novembre 2014, commune d'EDERN
- le 15 décembre 2014, commune de TREGOUREZ
- le 11 décembre 2014, commune de BRIEC ;
- VU** l'absence d'observation lors de la consultation du public ouverte du 17 novembre 2014 au 14 décembre 2014 inclus ;
- VU** les avis émis par :
▫ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 6 novembre 2014,
▫ M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 9 décembre 2014 ;
- VU** le complément de dossier reçu en DDPP le 28 janvier 2015 ;
- VU** le rapport n° DDPP29 2015 00417 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 30 janvier 2015 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- que la demande de l'EARL PEN MEO justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les aménagements ne justifient pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;
- que la procédure et l'instruction de la demande se conforment aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 ;
- le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- la compatibilité du projet avec les plans et programmes d'action en place et la réglementation applicable ;
- que les prescriptions générales ne nécessitent pas de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, préemption

Les installations de l'élevage laitier exploitées par l'EARL PEN MEO sur le site de Pen Méo sur la commune de LANGOLEN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D, DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2101	2b	E	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	180 vaches laitières et la suite <i>Site de Pen Méo à LANGOLEN</i>	de 151 à 200 vaches

(*) E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Site de Ty Jacq à TREGOUREZ : hébergement des vaches taries et de réforme et d'une partie des génisses.

Site de Vauguer à EDERN : hébergement d'une partie des génisses.

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles références cadastrales	Lieux-dits
LANGOLEN	section B n°s 74, 75, 1215 , 1216, 1217, 1218	Pen Méo
TREGOUREZ	Section C n°s 443, 743, 746, 753 et 751	Ty Jacq
EDERN	section YH n° 231 a	Vauguer

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 12 février 2014, complétée le 3 octobre 2014. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral de dérogation de distance n° 29110092-2008 DT du 26/01/2009), excepté les prescriptions ou dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- implantation de bâtiments à moins de 100 mètres de tiers ;
- et exploitation :
 - sur le site de Ty Jacq sur la commune de TREGOUREZ, d'une stabulation sur paille et de l'ensemble des ouvrages de stockage d'effluents et fourrage ;
 - sur le site de Vauguer sur la commune d'EDERN, d'un bâtiment et d'annexes de stockage afin d'accueillir les génisses.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RE COURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le - 2 MARS 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Destinataires :

- Mairie de LANGOLEN - CORAY - EDERN - TREGOUREZ - BRIEC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL PEN MEO - Pen Méo - LANGOLEN